

L O I N° 3/65

COMPLETANT L'ARTICLE 3 DE LA LOI 40/64 DU 12
DECEMBRE 1964 PORTANT INSTITUTION D'UNE ORGA-
NISATION SYNDICALE NATIONALE UNITAIRE ET COLLECTIVE
DENOMMEE CONFEDERATION SYNDICALE CONGOLAISE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er.- L'article 3 de la loi 40/64 du 12 Décembre 1964 portant
institution d'une organisation syndicale unitaire et collective dénommée
Confédération Syndicale Congolaise est complété ainsi qu'il suit :

Article 3.- Sont dissoutes toutes les Centrales Syndicales
ouvrières ainsi que les Syndicats constitutifs de base autres
que la C.S.C.

Les biens mobiliers et immobiliers des associations
syndicales dissoutes sont placés sous sequestre et liquidés,
conformément à la réglementation en vigueur, par le service de
l'enregistrement des domaines et du timbre quand ces biens ne
sont pas concédés à un organisme d'utilité publique.

Dans le cas de vente aux enchères l'actif net du
produit de la liquidation sera dévolu par décret à des Eta-
blissements publics ou reconnus d'utilité publique d'assistance
ou de bienfaisance.

ARTICLE 2.-La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée
au Journal Officiel de la République.

Fait à Brazzaville, le 25/5/65



Le Président de la République

